

Circulaire du 15 novembre 2017 relative à la gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise des corps interministériels et corps à statut commun relevant du ministère de la justice dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

NOR : JUST1732535C

La garde des sceaux, ministre de la justice

à

*Monsieur le directeur des services judiciaires,
Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau,
Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces,
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire,
Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,*

Pour information :

*Monsieur le grand Chancelier de la Légion d'honneur
Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles*

Textes de référence :

- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Annexes :

- Annexe 1 : Textes applicables
- Annexe 2 : Décision individuelle de notification du groupe de fonctions
- Annexe 3 : Cartographie des fonctions exercées par les administrateurs civils
- Annexe 4 : Cartographie des fonctions exercées par les attachés d'administration et conseillers d'administration du ministère de la justice
- Annexe 5 : Cartographie des fonctions exercées par les conseillers techniques de service social
- Annexe 6 : Cartographie des fonctions exercées par les assistants de service social
- Annexe 7 : Cartographie des fonctions exercées par les secrétaires administratifs
- Annexe 8 : Cartographie des fonctions exercées par les adjoints administratifs
- Annexe 9 : Cartographie des fonctions exercées par les adjoints techniques (hors administration pénitentiaire)

Circulaire abrogée : Circulaire du 7 avril 2017 relative à la cartographie des fonctions exercées par les agents des corps interministériels et corps à statut commun relevant du ministère de la justice dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (NOR : JUST1711011C)

Table des matières

Introduction.....	5
1. Principes généraux concernant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.....	6
1.1 Les dispositions prévues par les textes réglementaires.....	6
a) Les montants minimaux par grade et les plafonds par groupe.....	6
b) Les cas de réexamen de l'IFSE.....	6
c) La garantie indemnitaire au moment de la bascule.....	6
d) Primes et indemnités intégrées à l'IFSE.....	7
1.2 Les socles indemnitaires.....	7
1.3 Évolution de l'IFSE dans les situations de temps partiel et de congés.....	8
2. Classement des agents dans les groupes de fonctions.....	8
2.1 Mise en œuvre de la répartition.....	8
2.2 Notification individuelle du groupe de fonctions.....	9
2.3 Révision de la cartographie.....	9
3. Principes relatifs à la détermination du montant de l'IFSE.....	9
3.1 La détermination du montant de l'IFSE lors du recrutement d'un agent.....	9
4. Le réexamen en cas de changement de fonctions.....	11
4.1 Changement de fonctions au sein du même périmètre d'affectation.....	11
4.2 Changement de fonctions de l'administration centrale vers un service déconcentré.....	12
4.4 Cas particulier des mobilités entraînant le versement ou la cessation du versement de la prime de sujétions spéciales.....	14
5. Le réexamen de l'IFSE en l'absence de changement de fonctions.....	14
6. Le réexamen de l'IFSE en cas de changement de grade.....	15
7. Situation des délégués syndicaux à temps complet.....	15
7.1 Classement au sein des groupes de fonctions.....	15
7.2 Détermination du montant d'IFSE et modalités d'évolution.....	15

Introduction

Les arrêtés portant application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux corps interministériels à gestion ministérielle et corps à statut commun relevant du ministère de la justice sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux primes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), versée mensuellement, qui permet la valorisation de l'exercice des fonctions. Cette prime est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), qui vise à valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, dont l'appréciation se fonde notamment sur l'entretien professionnel. Son versement est facultatif et interviendra, le cas échéant, une à deux fois par an.

Ces éléments, qui ont fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des directions, visent à assurer la cohérence ministérielle et interministérielle du dispositif. Les règles de gestion du CIA feront l'objet d'une instruction particulière chaque année.

La mise en œuvre du dispositif relève, sous la responsabilité des directions de tutelle, de la compétence des services suivants :

- services du secrétariat général, s'agissant de l'administration centrale (SDPP) ;
- services administratifs régionaux (SAR), s'agissant des services déconcentrés et juridictions relevant de la direction des services judiciaires ;
- directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP), s'agissant des services déconcentrés et établissements relevant de la direction de l'administration pénitentiaire ;
- directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJ), s'agissant des services déconcentrés et établissements relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- services des ressources humaines compétents, s'agissant des établissements publics et écoles relevant de la tutelle du ministère de la justice, de la Cour de cassation et de la Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Les difficultés dans l'application de ces dispositions doivent, le cas échéant, être communiquées au service des ressources humaines du secrétariat général, responsable de la coordination du dispositif indemnitaire applicable aux corps et emplois concernés par la présente circulaire.

Afin de maintenir une cohérence dans la mise en œuvre du dispositif, un comité de suivi placé sous l'autorité du secrétariat général et associant les directions sera mis en place. Il se réunira au moins une fois par an.

1. Principes généraux concernant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

1.1 Les dispositions prévues par les textes réglementaires

a) Les montants minimaux par grade et les plafonds par groupe

L'article 2 du décret du 20 mai 2014 prévoit la détermination, dans chaque arrêté portant application du RIFSEEP, des montants d'IFSE suivants :

- » Un montant minimal fondé sur le grade détenu par l'agent. Il convient de noter que ces montants minimaux, déterminés au niveau interministériel, sont inférieurs à ceux actuellement versés au sein du ministère de la justice.
- » Un montant plafond par groupe de fonctions et, le cas échéant, un montant maximal par groupe de fonctions applicable aux agents logés par nécessité de service.

b) Les cas de réexamen de l'IFSE

Conformément à l'article 3 du décret du 20 mai 2014, le montant de l'IFSE versé à l'agent fait l'objet d'un réexamen dans les hypothèses suivantes :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Toutefois, les précisions suivantes doivent être apportées concernant les cas de réexamen de l'IFSE :

- le changement d'affectation suite à une réorganisation des services ne peut être assimilé à un changement de fonctions donnant lieu à réexamen de l'IFSE, au sens du décret du 20 mai 2014 ;
- le reclassement dans un nouveau grade suite à l'application d'une réforme statutaire ne peut être assimilé à une promotion au sens du décret RIFSEEP et ne peut donc donner lieu à réexamen de l'IFSE.

c) La garantie indemnitaire au moment de la bascule

Lors de la bascule au RIFSEEP, mise en œuvre au 1^{er} janvier 2016 pour les corps interministériels et à statut commun, les agents ont bénéficié d'une garantie indemnitaire individuelle, conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014.

Le niveau de l'IFSE des agents concernés en janvier 2016 correspond ainsi au montant des primes et indemnités de même nature versées en 2015, hors versement exceptionnel de fin d'année. En application des dispositions réglementaires, ce montant indemnitaire est garanti jusqu'au prochain réexamen prévu par l'article 3, sauf évolution de la situation administrative de l'agent (ex : temps partiel).

d) Primes et indemnités intégrées à l'IFSE

L'IFSE est exclusive de tout autre régime indemnitaire liée au grade détenu, aux fonctions exercées ou à la manière de servir, à l'exception de celles listées par un arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget¹.

S'agissant du ministère de la justice, cet arrêté prévoit notamment la possibilité de cumuler le RIFSEEP et la prime de sujétions spéciales (PSS) attribuée à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Les primes et indemnités qui n'ont pas la même nature que le RIFSEEP peuvent continuer à être versées. L'IFSE est ainsi cumulable par nature avec :

- « l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- « les dispositifs d'intéressement collectif ;
- « les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, garantie individuelle de pouvoir d'achat etc.) ;
- « l'indemnisation des sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes etc.).

Enfin, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) peut être versée aux agents et n'est pas intégrée à l'IFSE pour les corps et emplois concernés par la présente circulaire.

1.2 Les socles indemnitaires

Le socle indemnitaire correspond au montant minimum d'IFSE garanti à un agent en raison des fonctions exercées. Les socles sont déterminés, pour chaque groupe de fonctions, par la présente circulaire (cf. Annexes).

Les montants des socles diffèrent selon le périmètre d'affectation (administration centrale, juridictions et services déconcentrés) afin de tenir compte des sujétions afférentes à chaque périmètre.

Pour les agents exerçant dans les services déconcentrés de la DAP, il est appliqué un coefficient de 0,5 au montant socle de l'IFSE, afin de prendre en compte le versement de la PSS.

Le socle indemnitaire correspond à un montant minimum et non pas à un montant unique par groupe. Au sein d'un même groupe de fonctions, les agents peuvent ainsi bénéficier de montants indemnitaires différents en raison, notamment, de la diversité des parcours professionnels.

¹ Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

1.3 Évolution de l'IFSE dans les situations de temps partiel et de congés

Les montants fixés par la présente circulaire concernent les agents à temps plein. En cas de modification de la quotité de travail, le niveau de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

En cas de congés de maternité, de paternité ou d'adoption, le niveau de l'IFSE est maintenu.

En cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE est versée dans les mêmes proportions que le traitement. En cas de congés de longue maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue intégralement.

2. Classement des agents dans les groupes de fonctions

2.1 Mise en œuvre de la répartition

Pour chaque corps ou emploi adhérent au RIFSEEP, un nombre de groupes de fonctions est déterminé. Les agents sont classés au sein de ces groupes en fonction du poste occupé.

Le groupe 1 est réservé aux postes comportant le plus de responsabilités, de sujétions ou dont les fonctions sont les plus complexes. À l'inverse, le dernier groupe a vocation à regrouper les fonctions les moins exposées ou requérant le moins d'expertise.

Chaque fonction est classée au sein d'un groupe en tenant compte des critères professionnels suivants :

- l'encadrement, la coordination ou la conception ;
- la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste.

La répartition des fonctions au sein de chaque groupe est indépendante du grade des agents.

Lorsque la fonction comporte une notion d'expertise (ex : rédacteur expert), le parcours professionnel de l'agent doit être pris en compte. Par conséquent, un agent stagiaire ou récemment titularisé est classé automatiquement dans le groupe de fonctions le moins élevé.

En cas d'intérim, le fait d'occuper une fonction pendant l'absence du titulaire ne permet pas de modifier le groupe de fonctions de l'agent chargé de l'intérim.

Les définitions du référentiel ministériel des métiers de la justice (RMJ) pourront utilement être mobilisées afin de vérifier les correspondances entre les fonctions-types listées dans les cartographies et les activités exercées par les agents.

Enfin, afin d'assurer la lisibilité et la transparence du dispositif pour les agents, il convient désormais d'inscrire le groupe de fonctions auquel relève le poste proposé à la mobilité sur la fiche de poste.

2.2 Notification individuelle du groupe de fonctions

Le classement de chaque agent doit être matérialisé par une décision individuelle mentionnant le groupe de fonctions et les fonctions précises de l'agent. Deux situations sont à distinguer :

- α) Pour les agents des corps interministériels et à statut commun en poste au sein du ministère de la justice

Chaque agent des corps concernés reçoit une notification individuelle lui indiquant le groupe de fonctions duquel relève le poste occupé (cf. formulaire en annexe 2). Cette décision individuelle, établie par le service des ressources humaines qui assure la gestion administrative de l'agent, lui est communiquée par son responsable hiérarchique. Une copie est versée dans le dossier de l'agent. Cette notification doit également être réalisée auprès des agents en position de mise à disposition sortante.

- β) Pour les agents des corps interministériels et à statut commun qui intégreront le ministère de la justice ou qui effectueront une mobilité

Afin d'effectuer cette notification et de limiter le nombre d'actes administratifs, il est ajouté dans l'arrêté d'affectation :

- un article précisant le groupe de fonctions auquel est rattaché le poste d'affectation ; ainsi que les fonctions exercées par l'agent ;
- un article précisant le montant de l'IFSE versé à l'agent.

Cette décision individuelle est établie par le service RH qui assure la gestion administrative de l'agent. Au visa de l'arrêté d'affectation, il convient désormais de mentionner le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, l'arrêté d'application propre au corps de l'agent (cf. annexe 1) ainsi que la présente circulaire.

2.3 Révision de la cartographie

Les cartographies présentées en annexes de la présente circulaire sont susceptibles d'évoluer en cas de réorganisation des services, de modification des missions exercées par les membres du corps ou encore de nouvelles orientations en matière de politique des ressources humaines.

Toute proposition de modification doit faire l'objet d'une validation du service des ressources humaines du secrétariat général afin d'assurer l'harmonisation et la cohérence ministérielle de ces cartographies.

3. Principes relatifs à la détermination du montant de l'IFSE

Les principes détaillés ci-dessous ne préjugent pas des revalorisations qui peuvent intervenir dans les hypothèses détaillées au point 4 et 5 lorsque les conditions sont réunies.

3.1 La détermination du montant de l'IFSE lors du recrutement d'un agent

α) Recrutement initial dans le corps

Les agents recrutés dans les corps concernés par la présente circulaire (réussite à un concours administratif, à un examen professionnel, agent promu par inscription à une liste d'aptitude etc.) bénéficient du niveau d'IFSE correspondant au socle indemnitaire du groupe le moins élevé.

Le niveau de l'IFSE des agents stagiaires n'évolue pas avec leur titularisation.

β) Recrutement d'un agent extérieur au ministère de la justice

Les fonctionnaires de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière détachés dans l'un des corps concernés par la présente circulaire ou les agents des corps interministériels à gestion ministérielle (CIGeM) se voient attribuer un montant initial d'IFSE égal au socle indemnitaire du groupe de fonctions duquel relève le poste occupé, si ce montant est supérieur au montant perçu dans le ministère d'origine.

Si le montant d'origine perçu par l'agent est supérieur au socle d'IFSE, le montant d'origine est maintenu et peut, le cas échéant, être majoré dans la limite du montant de revalorisation de l'IFSE prévu pour les agents du ministère en cas de changement de fonctions.

Le renouvellement du détachement d'un fonctionnaire ou son intégration dans un corps régi par la présente circulaire n'a aucun impact sur son montant d'IFSE.

γ) Situation des agents en position normale d'activité

En application des dispositions du décret du 18 avril 2008², les agents relevant d'un autre ministère peuvent être affectés au ministère de la justice afin d'y exercer les fonctions afférentes à leur grade. Les agents en position normale d'activité (PNA) restent soumis aux dispositions statutaires et réglementaires de leur corps et sont rémunérés par le ministère d'accueil.

S'agissant du corps à vocation interministérielle des ingénieurs des systèmes d'information et de communication (ISIC), il convient d'appliquer les dispositions de la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 25 octobre 2015.

3.2 La détermination du montant de l'IFSE lors du retour d'un agent au ministère de la justice

α) Réintégration après un congé parental ou une disponibilité

En cas de réaffectation sur l'emploi d'origine, le montant de l'IFSE correspond au socle indemnitaire du groupe de fonctions ou au montant perçu avant le placement en congé

² Décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat.

parental ou en disponibilité si celui-ci est supérieur. Toutefois, le temps passé en congé parental ou en disponibilité n'est pas assimilé à une durée d'affectation sur le poste précédent.

En cas de réaffectation sur un nouveau poste, le montant de l'IFSE est fixé en fonctions du poste occupé.

β) Situation des fonctionnaires en situation de mise à disposition sortante

Les agents en mise à disposition sortante sont réputés occuper leur emploi et continuent à percevoir la rémunération correspondante.

Le groupe de fonctions de l'agent, correspondant à son affectation d'origine au ministère de la justice reste donc inchangé.

S'ils remplissent les conditions fixées par la présente circulaire, les agents en mise à disposition sortante bénéficient des augmentations indemnitaires dans les mêmes conditions que les agents exerçant leurs fonctions au ministère de la justice. Ces augmentations peuvent intervenir soit en cours de mise à disposition (ex : changement de grade), soit à la fin de celle-ci (ex : changement d'affectation).

La durée passée en mise à disposition est prise en compte lorsque les revalorisations sont conditionnées à une durée d'affectation sur le poste ou dans le groupe de fonctions.

χ) Réintégration après un détachement sortant

Les fonctionnaires réintégrant un corps régi par le présent décret suite à un détachement se voient attribuer un montant initial d'IFSE égal au socle indemnitaire du groupe de fonctions duquel relève le poste occupé, si ce montant est supérieur au montant perçu lors du détachement.

Si le montant d'origine perçu par l'agent est supérieur au socle d'IFSE, le montant d'origine est maintenu et peut, le cas échéant, être majoré dans la limite du montant de revalorisation de l'IFSE prévu pour les agents du ministère en cas de changement de fonctions.

4. Le réexamen en cas de changement de fonctions

Les hypothèses présentées doivent être distinguées selon que la mobilité se réalise au sein du même périmètre d'affectation ou entraîne un changement de périmètre. Pour le ministère de la justice, deux périmètres doivent être distingués :

- l'administration centrale (AC)
- les services déconcentrés et juridictions (SD) relevant de la direction des services judiciaires, de la direction de l'administration pénitentiaire ou de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

4.1 Changement de fonctions au sein du même périmètre d'affectation

α) Changement de fonctions vers un groupe supérieur (mobilité ascendante)

L'agent qui, à l'occasion d'une mobilité, accède à une fonction relevant d'un groupe supérieur à celui du poste précédemment occupé, bénéficie d'une revalorisation automatique de son montant d'IFSE. Le montant de l'augmentation est forfaitaire et déterminé selon le périmètre d'affectation de l'agent (AC ou SD) par la présente circulaire (cf. Annexes).

Exemple :

Un adjoint administratif, gestionnaire en services déconcentrés (fonction classée en groupe 2) prend un poste d'adjoint administratif dans une UEHC de la PJJ (fonction classée en groupe 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 4 500 euros

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la circulaire soit :

4500 euros + 600 euros = **5 100 euros.**

β) Changement de fonctions au sein du même groupe (mobilité latérale)

L'agent qui, à l'occasion d'une mobilité, accède à une fonction relevant du même groupe que le poste précédemment occupé bénéficie du maintien de son IFSE.

S'il a été affecté pendant une durée minimale de 3 ans sur son précédent poste, il bénéficie d'une revalorisation automatique de l'IFSE dont le montant est forfaitaire et déterminé selon le périmètre d'affectation de l'agent (AC ou SD) par la présente circulaire (cf. Annexes).

Toutefois, les administrateurs civils et attachés d'administration ne peuvent bénéficier au maximum que de trois revalorisations au titre de mobilités au sein d'un même groupe de fonctions (à l'exception des mobilités au sein du groupe 1).

Exemple 1 :

Un adjoint administratif, régisseur d'avance et de recette titulaire en administration centrale (fonction classée en groupe 1) passe 4 ans sur son poste et prend un poste de chef d'équipe en administration centrale (fonction classée en groupe 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 5 700 euros

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la circulaire soit :

5 800 euros + 500 euros = **6300 euros.**

Exemple 2 :

Un secrétaire administratif, responsable de la gestion des ressources humaines en SPIP (fonction classée en groupe 2) passe 2 ans sur son poste et prend un poste de régisseur d'avances et de recette dans une DISP (fonction classée en groupe 2).

L'IFSE de cet agent reste inchangé, car il n'a pas cumulé 3 ans d'ancienneté sur son poste initial.

χ) Changement de fonctions vers un groupe inférieur

L'agent qui, à l'occasion d'une mobilité, accède à une fonction relevant d'un groupe inférieur à celui du poste précédemment occupé voit le montant de l'IFSE diminuer d'un montant égal à l'écart entre les socles indemnitaires du groupe de fonctions d'origine et celui du nouveau poste (ex : socle du groupe 2 - socle du groupe 3).

Lorsque l'accès à un groupe de fonctions inférieur est la conséquence d'une sanction disciplinaire, le montant de l'IFSE est fixé sur celui du socle du groupe inférieur.

Exemple :

Un chef de bureau (fonction classée en groupe 1) prend un poste de chargé de missions auprès d'un chef de service (fonction classée en groupe 2). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 18 500 euros

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale - (socle indemnitaire du groupe 1 - socle indemnitaire du groupe 2) soit :

18 500 euros - (12 000 euros - 11 000 euros) = 17 500 euros.

4.2 Changement de fonctions de l'administration centrale vers un service déconcentré

α) Changement de fonctions vers un groupe supérieur (mobilité ascendante)

L'agent bénéficie d'une revalorisation automatique de son montant d'IFSE, dans le respect des plafonds réglementaires applicables aux services déconcentrés. Les conditions de cette revalorisation sont celles applicables aux agents relevant des services déconcentrés. Le montant de l'augmentation est forfaitaire et déterminé par la présente circulaire (cf. Annexes).

Exemple :

Un secrétaire administratif, administrateur informatique en administration centrale (fonction classée en groupe 2) prend un poste de responsable de pôle dans une DIRPJJ (fonction classée en groupe 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 6 750 euros

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montants forfaitaire applicables aux agents de services déconcentrés soit :

(6 750 euros + 850 euros) = 7 600 euros.

β) Changement de fonctions au sein du même groupe (mobilité latérale)

Le montant d'IFSE de l'agent diminue d'un montant équivalent à l'écart entre les socles indemnitaires du groupe de fonctions d'origine et celui du nouveau poste (ex : socle du groupe 2 pour l'administration centrale - socle du groupe 2 pour les services déconcentrés).

Toutefois, l'agent bénéficie d'un maintien du montant d'IFSE s'il a été affecté pendant une durée minimale de 3 ans sur son précédent poste et dans le respect des plafonds réglementaires applicables aux services déconcentrés.

Exemple 1 :

Un adjoint technique, conducteur automobile en administration centrale (fonction classée en groupe 1) passe 8 ans sur son poste et prend un poste de conducteur automobile dans une juridiction (fonction classée en groupe 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 5 600 euros

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale maintenue car l'agent a passé 8 ans sur son précédent poste.

Exemple 2 :

Un attaché, rédacteur en administration centrale (fonction classée en groupe 4) passe 2 ans et demi sur son poste et prend un poste de contrôleur de gestion dans une DIRPJ (fonction classée en groupe 4).

IFSE initiale = 10 100 euros

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale - (socle indemnitaire du groupe 4 pour l'AC - socle indemnitaire du groupe 4 pour les services déconcentrés), soit :

10 100 euros - (10 000 euros - 8 500 euros) = **8 500 euros.**

χ) Changement de fonctions vers un groupe inférieur

Le montant d'IFSE de l'agent diminue d'un montant égal à l'écart entre les socles indemnitaires du groupe de fonctions d'origine et celui du nouveau poste (ex : socle du groupe 2 pour l'administration centrale - socle du groupe 3 pour les services déconcentrés).

Exemple :

Un secrétaire administratif, chef de section en administration centrale (fonction classée en groupe 1) prend un poste de contrôleur de gestion (fonction classée en groupe 2). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 7 300 euros

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale - (socles indemnitaires du groupe de fonctions d'origine - socle indemnitaire du groupe de fonction du nouveau poste) soit :

7300 euros - (7000 euros - 5 500 euros) = **5 800 euros.**

4.3 Changement de fonctions d'un service déconcentré vers l'administration centrale

α) Changement de fonctions vers un groupe supérieur (mobilité ascendante)

L'agent bénéficie d'une revalorisation automatique de son montant d'IFSE, dans le respect des plafonds réglementaires applicables à l'administration centrale. Les conditions de cette revalorisation sont celles applicables aux agents relevant de l'administration centrale. Le montant de l'augmentation est forfaitaire et déterminé par la présente circulaire. (cf. Annexes)

Si le montant d'IFSE de l'agent suite à la revalorisation est inférieur au socle indemnitaire déterminé pour le groupe de fonctions par la présente circulaire, l'agent bénéficie d'un montant d'IFSE correspondant à ce socle indemnitaire.

Exemple :

Un adjoint administratif, agent d'accueil en juridiction (fonction classée en groupe 2) prend un poste d'assistant de direction en administration centrale (fonction classée en groupe 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 4 500 euros.

IFSE lors de la prise du deuxième poste = IFSE initiale + montants forfaitaires applicables aux agents d'administration centrale soit :

4 500 euros + 800 euros = 5 300 euros → Inférieur au montant socle du groupe 1 en AC (5 500 euros)

L'IFSE de cet agent doit être portée au montant socle = 5 500 euros.

β) Changement de fonctions au sein du même groupe (mobilité latérale)

L'agent bénéficie d'une revalorisation automatique du montant d'IFSE, s'il a été affecté pendant une durée minimale de 3 ans sur son précédent poste et dans le respect des plafonds réglementaires applicables en administration centrale.

Les conditions de cette revalorisation sont identiques à celles applicables aux agents relevant de l'administration centrale. Le montant de l'augmentation est forfaitaire et déterminé par la présente circulaire. (cf. Annexes)

Si le montant d'IFSE de l'agent suite à la revalorisation est inférieur au socle indemnitaire déterminé pour le groupe de fonctions par la présente circulaire, l'agent bénéficie d'un montant d'IFSE correspondant à ce socle indemnitaire.

Exemple :

Un attaché, chef d'unité en services déconcentrés à la DPJJ (fonction classée en groupe 3) passe 6 ans sur son poste et prend un poste de chef de section en administration centrale (fonction classée en groupe 3). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 9 500 euros

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la circulaire, soit :

$$9\,500 \text{ euros} + 1\,000 \text{ euros} = 10\,500 \text{ euros}$$

χ) Changement de fonctions vers un groupe inférieur

Le montant de l'IFSE de l'agent diminue d'un montant équivalent à la différence entre les deux socles indemnitaires.

Si le montant d'IFSE de l'agent est inférieur au socle indemnitaire déterminé pour le groupe de fonctions par la présente circulaire, l'agent bénéficie d'un montant d'IFSE correspondant à ce socle indemnitaire.

Exemple :

Un adjoint administratif, assistant de direction en juridiction (fonction classée en groupe 1) prend un poste de secrétaire en administration centrale (fonction classée en groupe 2). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 4 800

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale - (socles indemnitaires du groupe de fonctions d'origine - socle indemnitaire du groupe de fonction du nouveau poste) soit :

$$4\,800 - (5\,000 \text{ euros} - 4\,700 \text{ euros}) = 4\,500 \text{ euros.}$$

4.4 Cas particulier des mobilités entraînant le versement ou la cessation du versement de la prime de sujétions spéciales

Afin de tenir compte du versement de la PSS pour certains agents exerçant dans les services déconcentrés relevant de l'administration pénitentiaire, des coefficients ont été définis et doivent être appliqués à l'IFSE détenue par l'agent, dès lors qu'il percevait cette prime dans son poste d'origine ou qu'il la percevra dans son poste d'accueil.

	L'agent percevait la PSS dans son poste d'origine et ne la percevra plus dans son poste d'accueil	L'agent ne percevait pas la PSS dans son poste d'origine et la percevra dans son poste d'accueil
Coefficient appliqué au montant IFSE de l'agent	2	0.5

Une fois ces coefficients appliqués, les règles d'évolution de l'IFSE décrites ci-dessus (changement de groupe et/ou de périmètre) s'appliquent normalement.

Exemple 1 :

Un secrétaire administratif, régisseur d'avances et de recettes en DIRPIJ (fonction classée en groupe 2) perçoit un traitement annuel brut de 20 300 euros (IM 361). Après 5 ans sur son poste, il prend un poste de régisseur d'avances et de recettes en DISP (fonction classée en groupe 2). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 5 600 euros.

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale x 0,5 + montant forfaitaire déterminé par la circulaire en services déconcentrés, soit :

$$(5\,600 \times 0,5) + 400 \text{ euros} = 2\,800 + 400 = 3\,200 \text{ euros}$$

L'agent perçoit également 4466 euros de PSS (22 % du traitement indiciaire brut).

Son total PSS + IFSE est donc de :

$$3\,200 \text{ euros} + 4\,466 \text{ euros} = 7\,666 \text{ euros.}$$

Exemple 2 :

Un secrétaire administratif, responsable de la gestion des RH dans un SPIP (fonction classée en groupe 2) perçoit un traitement annuel brut de 20 300 euros et une PSS de 4 466 euros (22 % du traitement brut). Il prend un poste d'assistant de direction en administration centrale (fonction classée en groupe 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 2 800 euros

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale x 2 + montant forfaitaire déterminé par la circulaire pour une mobilité ascendante en administration centrale, soit :

$$(2\,800 \times 2) + 1\,000 \text{ euros} = 6\,600 \text{ euros}$$

L'agent ne perçoit plus la PSS.

5. Le réexamen de l'IFSE en l'absence de changement de fonctions

L'article 3 du décret du 20 mai 2014 précise que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Les adhésions au RIFSEEP des corps concernés par la présente circulaire datant du 1^{er} juillet 2015 (administrateurs civils) et du 1^{er} janvier 2016 (autres corps et emplois), les réexamens en l'absence de changement de fonctions interviendront au plus tôt respectivement le 1^{er} juillet 2019 (administrateurs civils) et du 1^{er} janvier 2020.

Les modalités de ces réexamens seront fixées ultérieurement.

6. Le réexamen de l'IFSE en cas de changement de grade

Le changement de grade se traduit par une revalorisation automatique du montant de l'IFSE perçu par l'agent avant promotion, dans la limite du plafond réglementaire applicable au groupe de fonctions correspondant au poste occupé par l'agent.

Les montants de revalorisation, déterminés par la présente circulaire, sont forfaitaires et identiques pour tous les périmètres d'affectation. (cf. Annexes)

Exemple :

Un adjoint administratif, secrétaire de direction en administration centrale est promu SA de 1^{re} classe. Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 6 000 euros.

IFSE lors de la promotion en classe 1 = IFSE initiale + montant prévu en cas de changement de grade.

Soit : 6 000 € + 750 € = 6 750 €

7. Situation des délégués syndicaux à temps complet

7.1 Classement au sein des groupes de fonctions

Le classement de l'agent est réalisé en tenant compte de la dernière fonction exercée. Les modalités de notification individuelle sont celles déterminées par la présente circulaire (cf. 2.2).

7.2 Détermination du montant d'IFSE et modalités d'évolution

Le montant de l'IFSE de l'agent correspond à celui perçu dans ses précédentes fonctions ou à la somme des primes et indemnités de même nature. Si le montant d'IFSE de l'agent est inférieur au socle indemnitaire déterminé pour le groupe de fonctions par la présente circulaire, l'agent bénéficie d'un montant d'IFSE correspondant à ce socle indemnitaire.

Le montant de l'IFSE de l'agent évolue, en cas de changement de grade ou de corps, selon les dispositions de la présente circulaire.

En revanche, les agents délégués syndicaux à temps complet ne peuvent prétendre à une revalorisation de l'IFSE en cas de changement de fonction au sein de l'organisation syndicale.

L'ensemble des dispositions décrites ci-dessus entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 2017.

Le secrétaire général



Stéphane VERCLYTE

